



Ar3 — Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2026 R.A

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

000390

68, bd Pompidou

PUBLIÉ LE 11 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 06 mars 2026 formulée par l'entreprise AX TRAVAUX PUBLICS GAGNERAUD concernant des opérations de purges de racines sur bord de chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de purge de racines sur bord de chaussée, **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis 68, bd Pompidou :**

Du 11 au 13 mars 2026 de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 : Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.

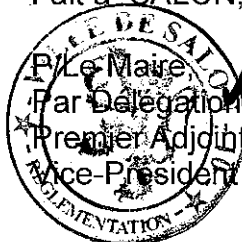
ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront **mises en place par AX TRAVAUX PUBLICS et par l'entreprise GAGNERAUD** chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 MAR. 2026

Fait à SALON, le



P/Le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole